

**DÉLIBÉRATION N° 23/01-05
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU JEUDI 13 AVRIL 2023**

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU SIDÉLEC RÉUNION

L'an **DEUX MILLE VINGT TROIS**, et le **JEUDI 13 AVRIL 2023 à 09H25**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en première séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **04 avril 2023**. Clôture de la séance à **11H40**

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Il s'agit de M. Maurice GIRONCEL Président du SIDÉLEC Réunion / M. Stéphano DIJOUX 1^{er} Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. HOARAU Mathieu, 5^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Bernard BARET, Membre du bureau et délégué suppléant de la commune de Cilaos / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Saint-Leu / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. Éric AH-HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Néant

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Néant

SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Néant

ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS : M. Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Dominique PANAMBALOM Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe / / M. Henry HIPPOLYTE, délégué titulaire de la commune du Port / M. Erik BOYER, délégué suppléant de la commune de la Plaine des Palmistes

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

SECRETARIAT DE SÉANCE : Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 15 sur 24 (15 présents).

**DÉLIBÉRATION N° 23/01-05
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU JEUDI 13 AVRIL 2023**

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU SIDÉLEC RÉUNION

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;
Vu les Statuts révisés du SIDÉLEC REUNION ;
Vu la délibération n° 20/02-01 du Conseil Syndical en date du 24 Juillet 2020, relative à l'élection du Président
Vu l'Ordonnance N° 2020-391 du 1er Avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19
Vu l'ordonnance N° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du Covid-19
Vu la circulaire du 07 Février 1995 relative aux contrôles de légalité et budgétaire exercées sur les budgets des collectivités territoriales
Vu la loi N° 94-504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales codifié à l'article L2312-3 du code Général des collectivités Territoriales
Vu l'instruction codificatrice N° 96-078 M14 du 1er Août 2006
Vu la délibération N°21/06-01 du Conseil Syndical du 14/12/20 relative aux Orientations Budgétaires 2021
Vu la délibération N°22/01-07 du Conseil Syndical du 08/02/2022 relative au Budget Primitif de 2022*

Vu le rapport n°23/01-05 du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

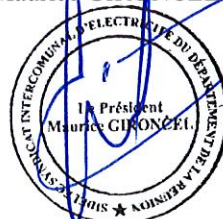
LE COMITÉ SYNDICAL DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : D'approuver** le Compte Administratif 2022 du SIDÉLEC Réunion ;
- **ARTICLE 2 : De charger** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion et son Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de La Réunion ;
- **ARTICLE 3 : D'autoriser** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SIDÉLEC REUNION
Maurice GIRONCEL



PJ :

- Rapport n°23/01-05
- Feuilles CA 2021 – IIIA1 – IIIA2 – IIIB1 et IIIB2